

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02413U0008

Arrêté du 27 JUIN 2013

**Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale  
dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1  
du code de l'urbanisme**

**Le Préfet,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sorigny (37) reçue le 19 avril 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 mai 2013 ;
  
- Considérant que la déclaration de projet vise à permettre la création d'un bâtiment de stockage de plaquettes de bois au lieu-dit « Ferme de Montisson », au Sud du Domaine de Longue Plaine ;
- Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme porte sur la création, dans le secteur de 8800 mètres carrés délimité par les douves qui entourent la ferme, d'une zone Nf (zone naturelle spécifique) remplaçant le zonage N (zone naturelle) actuel ;
- Considérant que ce nouveau zonage permettra principalement la construction de bâtiments en lien avec les activités agricoles et forestières actuellement pratiquées sur le site ;
- Considérant que la modification de zonage porte sur un secteur de taille réduite, bâti, isolé des lieux d'habitation, et qui ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant que les sites naturels reconnus pour leur intérêt écologique ou paysager les plus proches sont situés à plus de 2 kilomètres du secteur concerné par la déclaration de projet ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que la déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sorigny (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Tours, le 7 JUIN 2013



Jean-François DELAGE

### **Annexes : Voies et délais de recours**

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire  
15 rue Bernard Palissy  
37925 TOURS Cedex 9

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.